

SECTION XXI

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

CHAPITRE 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du no 49.07;
- b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (no 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le no 97.06;
- c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (nos 71.01 à 71.03).

2.- On considère comme "gravures, estampes et lithographies originales" au sens du no 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

3.- Ne relèvent pas du no 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

4.- A) Sous réserve des notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent chapitre et d'autres chapitres de la nomenclature doivent être classés au présent chapitre.

B) Les articles susceptibles de relever à la fois du no 97.06 et des nos 97.01 à 97.05 doivent être classés aux nos 97.01 à 97.05.

5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles.

Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente note suivent leur régime propre.

Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification	U. Sta.	U. Spé.	Revois	Droits et Taxes					
							Importation				Exportation	
							010	011				Autres
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du no 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires.										
	9701.10	- Tableaux, peintures et dessins	9701.10.00	NBR		24 - 41	0	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9701.90	- Autres	9701.90.00	NBR		24	0	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
97.02	9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales.	9702.00.00	NBR		24 - 41	0	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
97.03	9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	9703.00.00	NBR		7 - 41 - 42	0	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
97.04	9704.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du no 49.07.	9704.00.00				0	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
97.05	9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	9705.00.00			7 - 49	0	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
97.06	9706.00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge.	9706.00.00			41	0	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044